

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1959 Nr. 9

---

---

A. TITEL

*Protocol betreffende de regeling van het multilaterale handels- en betalingsverkeer tussen Finland en bepaalde landen van West-Europa (januari—december 1959), met bijlagen;  
Helsinki, 22 december 1958*

B. TEKST

**Protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe occidentale**

Les représentants du Gouvernement de Finlande, d'une part, et des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique (celui-ci représentant l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise), de Danemark, d'Italie, de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède et de Suisse (ci-après dénommés Pays Participants), d'autre part, se sont réunis à Helsinki en vue de mettre en vigueur un arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et les Pays Participants pour la période allant du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1959 (ci-après dénommée période contractuelle). Eu égard aux considérations présentées par la Finlande dans la note circulaire, en date du 20 novembre 1958, les Parties Contractantes se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1° *Importations en Finlande*

Produits libérés

La Finlande s'engage à maintenir la libération des importations en provenance des Pays Participants au niveau moyen de 80 %, calculé sur la base des importations de 1954; ceci sera valable également pour les produits finis.

## Produits non libérés

Les Pays Participants ont pris note de ce que la Finlande appliquera dans le secteur réglementé des importations un système de contingents globaux, sauf en ce qui concerne quelques importations d'un caractère particulier qui demeureront sous le régime de l'octroi individuel de licences.

Dans le cadre des contingents globaux, la Finlande accordera aux importations en provenance des Pays Participants un traitement non-discriminatoire.

En délivrant des licences pour des produits soumis à l'octroi individuel de licences, les autorités finlandaises tiendront compte, en principe, des intérêts traditionnels des Pays Participants.

Les Pays Participants seront prêts, dans le cadre de leur réglementation d'exportation en vigueur, à accorder les licences d'exportation nécessaires.

### 2° *Importations en provenance de Finlande*

Les Pays Participants accorderont aux importations en provenance de Finlande un traitement le plus libéral possible. A cet effet ils octroieront à la Finlande le traitement prévu par le régime de l'O.E.C.E. en ce qui concerne la libération des importations. Pour ce qui est des marchandises finlandaises en dehors des listes libres, les Pays Participants appliqueront un traitement non-discriminatoire et au moins aussi favorable que celui appliqué traditionnellement.

La Finlande accordera aux exportations vers les Pays Participants un traitement aussi libéral que possible dans le cadre de la réglementation d'exportation en vigueur.

### 3° *Modification des accords commerciaux bilatéraux*

Les relations commerciales entre la Finlande et chacun des Pays Participants seront réglées, pendant la période contractuelle, par les stipulations de ce Protocole. En conséquence, les accords et protocoles bilatéraux valables jusqu'au 31 décembre 1958 sont considérés comme prorogés jusqu'au 31 décembre 1959 par la signature de ce Protocole; les dispositions y contenues contraires à ce Protocole sont considérées comme suspendues.

### 4° *Paiements*

Les arrangements de paiement entre la Finlande et les Pays Participants qui comportent des stipulations spéciales limitant le droit de la Finlande de transférer ses recettes en devises à un pourcentage déterminé du total de celles-ci, sont modifiés de manière à conférer à la Finlande le droit d'effectuer des transferts sans limitation pendant la période contractuelle.

Le présent Protocole, rédigé à Helsinki en un exemplaire en langue française, portera la date du 22 décembre 1958. Il sera ouvert aux signatures à partir de cette date et entrera en vigueur, à l'égard des

pays signataires, à compter du 1er janvier 1959 à la date où les deux tiers des Parties Contractantes l'auront signé. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1959; le Gouvernement de Finlande soumettra, en temps utile, aux Gouvernements des Pays Participants des propositions pour l'arrangement des échanges et des paiements postérieurs à cette date.

Le Protocole restera ouvert à l'adhésion des autres pays après que les Pays Participants auront été consultés.

Le présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement de Finlande qui en transmettra copie certifiée conforme aux Gouvernements de tous les Pays Participants.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

(s.) K. K. OVERBECK  
29.12.58

Pour l'Autriche:

(s.) DR. HARALD GÖDEL  
30.12.58

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise:

(s.) L. OLIVIER  
29.1.59

Pour le Danemark:

(s.) GEORG L. HØST  
23.12.58

Pour la Finlande:

(s.) T. O. VAHERVUORI  
22.12.58

Pour l'Italie:

(s.) R. DUCCI  
30.12.58

Pour la Norvège:

(s.) K. LYKKE  
29.12.58

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) A. J. M. VAN DER MAADE  
29.1.59

Pour le Portugal:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

(s.) DOUGLAS L. BUSK  
23.12.58

Pour la Suède:

(s.) GÖSTA ENGZELL  
30.12.58

Pour la Suisse:

(s.) FRITZ REAL  
23.12.58

---

### Notawisselingen tussen de Nederlandse en de Finse Regering

Nr. I

AMBASSADE

DES

PAYS-BAS

—  
no 202

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et se référant aux notes du Ministère du 20 novembre 1958 nos. 40392 et 40393, concernant le Protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe Occidentale pour la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1959, a l'honneur de l'informer de l'accord du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur ce document.

Elle est également chargée de lui faire savoir, qu'en autorisant son représentant à signer cet acte international, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas souhaite recevoir de la part des Autorités Finlandaises, l'assurance que le traitement des importations de „raw

materials and semi-finished products for tobacco-industry", „rubber-footwear" et „special bolts, nuts, screws and rivets for industry" (Nos. tarif douanier respectivement 50-003/004, 54-007/010 et ex 63-097/106), ainsi que celui des produits, pour lesquels les contingents nos. 22, 23 et 27 sont applicables, ne sera pas moins favorable que sous le régime du protocole précédent.

Helsinki, le 29 janvier 1959.

*Au Ministère des Affaires Etrangères,  
Helsinki*

---

Nr. II

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
DE FINLANDE

—  
26827

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note verbale, en date de ce jour, par laquelle elle a bien voulu informer le Ministère de l'accord du Gouvernement néerlandais sur le protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe occidentale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1959.

Faisant suite au souhait exprimé par l'Ambassade dans la note précitée le Ministère donne à l'Ambassade l'assurance que le traitement des importations en provenance des Pays-Bas de „raw materials and semi-finished products for tobacco-industry", „rubber footwear" et „special bolts, nuts, screws and rivets for industry" (Nos. tarif douanier respectivement 50-003/004, 54-007/010 et ex 63-097/106), ainsi que celui des produits pour lesquels les contingents Nos. 22, 23 et 27 sont applicables, ne sera pas moins favorable que sous le régime du protocole précédent.

Helsinki, le 29 janvier 1959.

*A l'Ambassade Royale des Pays-Bas,  
Helsinki.*

---

AMBASSADE  
DES  
PAYS-BAS

—  
12

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et par la présente a l'honneur de Lui faire savoir qu'en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas le protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe occidentale pour la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1959 sera applicable au territoire du Royaume en Europe, au Surinam, aux Antilles néerlandaises et à la Nouvelle Guinée néerlandaise, étant entendu que l'application des dispositions du présent protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises.

Cette approbation est censée être donnée à moins que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dans les trois mois à partir de date de la signature du présent protocole, n'ait informé le Gouvernement de la République de Finlande que le Surinam et/ou les Antilles néerlandaises ne participeront pas.

L'Ambassade Royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa très haute considération.

Helsinki, le 29 janvier 1959.

*Au Ministère des Affaires Etrangères,  
Helsinki.*

---

## Nr. IV

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
DE FINLANDE—  
26825

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note verbale No 12, en date de ce jour, au contenu suivant:

(Zoals in nr. III)

Le Ministère a pris acte de ce qui précède.

Helsinki, le 28 <sup>1)</sup> janvier 1959.

*A l'Ambassade Royale des Pays-Bas,  
Helsinki.*

---

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge de op twee na laatste alinea op 1 januari 1959 in werking getreden voor de Staten die het op die datum hadden ondertekend, en wel voor het tijdvak tot en met 31 december 1959. Voor het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg zijn de bepalingen op 29 januari 1959 in werking getreden, en wel met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1959 af. Voor de Staten die het Protocol nadien ondertekenen of ertoe toetreden, treden zijn bepalingen in werking op de dag van ondertekening of toetreding.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Protocol ingevolge de hierboven op blz. 6 en 7 afgedrukte nota's nrs. III en IV voor het gehele Koninkrijk, met dien verstande dat de toepassing van het Protocol op Suriname en de Nederlandse Antillen onderworpen is aan de goedkeuring van de Regering van die landen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet vóór 29 april 1959 van het tegendeel zal hebben kennis gegeven aan de Regering van Finland.

---

<sup>1)</sup> Kennelijk is bedoeld: 29.

J. GEGEVENS

Onder de „note circulaire”, waarnaar in de preambule van het Protocol wordt verwezen, wordt verstaan een nota d.d. 20 november 1958 van de Finse Regering, gericht onder meer tot de Nederlandse Regering, betreffende de Finse handelspolitiek.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, naar welke Organisatie in het Protocol wordt verwezen, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

Vergelijk *Trb.* 1958, 49 voor het op 31 juli 1957 te Helsinki tot stand gekomen Protocol betreffende de regeling van het multilaterale handels- en betalingsverkeer tussen Finland en bepaalde landen van West-Europa (april—september 1957), *Trb.* 1958, 50 voor het op 9 december 1957 te Helsinki tot stand gekomen Protocol betreffende hetzelfde onderwerp (oktober 1957—maart 1958) en *Trb.* 1958, 78 voor het op 12 april 1958 te Helsinki tot stand gekomen Protocol betreffende hetzelfde onderwerp (april—december 1958).

Uitgegeven de zesde maart 1959.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
J. LUNS.